

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	GRENOBLE 22 EDOUARD REY NOTAIRES ASSOCIES
Numéro de dossier	1015533
Date de réalisation	25/09/2023

Localisation du bien	Station alpe d'Huez 38750 HUEZ
Section cadastrale	AD 231, AD 239, AD 249, AD 526, AD 534, AD 764, AD 232, AD 248, AD 412, AD 527, AD 535, AD 765
Altitude	1766.43m
Données GPS	Latitude 45.090336 - Longitude 6.063592

Désignation du vendeur	SCCV LES FERMES DE L'ALPE
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **GRENOBLE 22 EDOUARD REY NOTAIRES ASSOCIES** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée		EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRn	Avalanche	Approuvé le 13/01/1976	NON EXPOSÉ
PPRn	Inondation	Approuvé le 13/01/1976	NON EXPOSÉ
PPRn	Inondation par crue torrentielle	Approuvé le 13/01/1976	NON EXPOSÉ
PPRn	Inondation zones marécageuses	Approuvé	NON EXPOSÉ
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé le 13/01/1976	NON EXPOSÉ
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Approuvé	NON EXPOSÉ
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé	NON EXPOSÉ

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Avalanche	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Inondation par crue torrentielle	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Inondation zones marécageuses	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Glissement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 38-2021-06-15-00006 du 15/06/2021 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : Station alpe d'Huez 38750 HUEZ
Cadastre : AD 231, AD 239, AD 249, AD 526, AD 534, AD 764, AD 232, AD 248, AD 412, AD 527, AD 535, AD 765

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet 2023 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :
> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche Sismicité, Fiche Radon, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : SCCV LES FERMES DE L'ALPE
Acquéreur :
Date : 25/09/2023 Fin de validité : 25/03/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Isère

Adresse de l'immeuble : Station alpe d'Huez 38750 HUEZ

En date du : 25/09/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SCCV LES FERMES DE L'ALPE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Isère

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : HUEZ

Parcelles : AD 231, AD 239, AD 249, AD 526, AD 534, AD 764, AD 232, AD 248, AD 412, AD 527, AD 535, AD 765

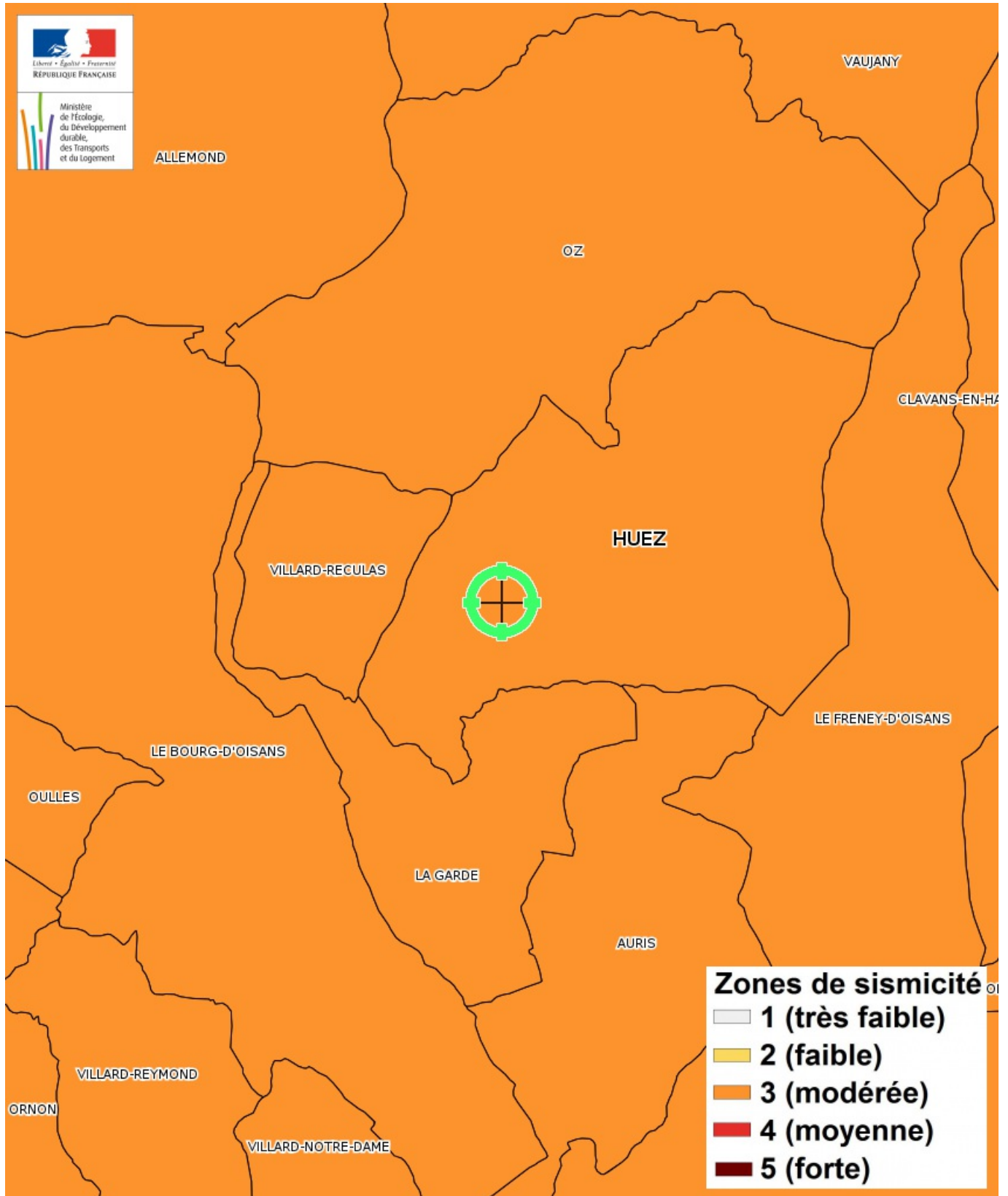


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Isère

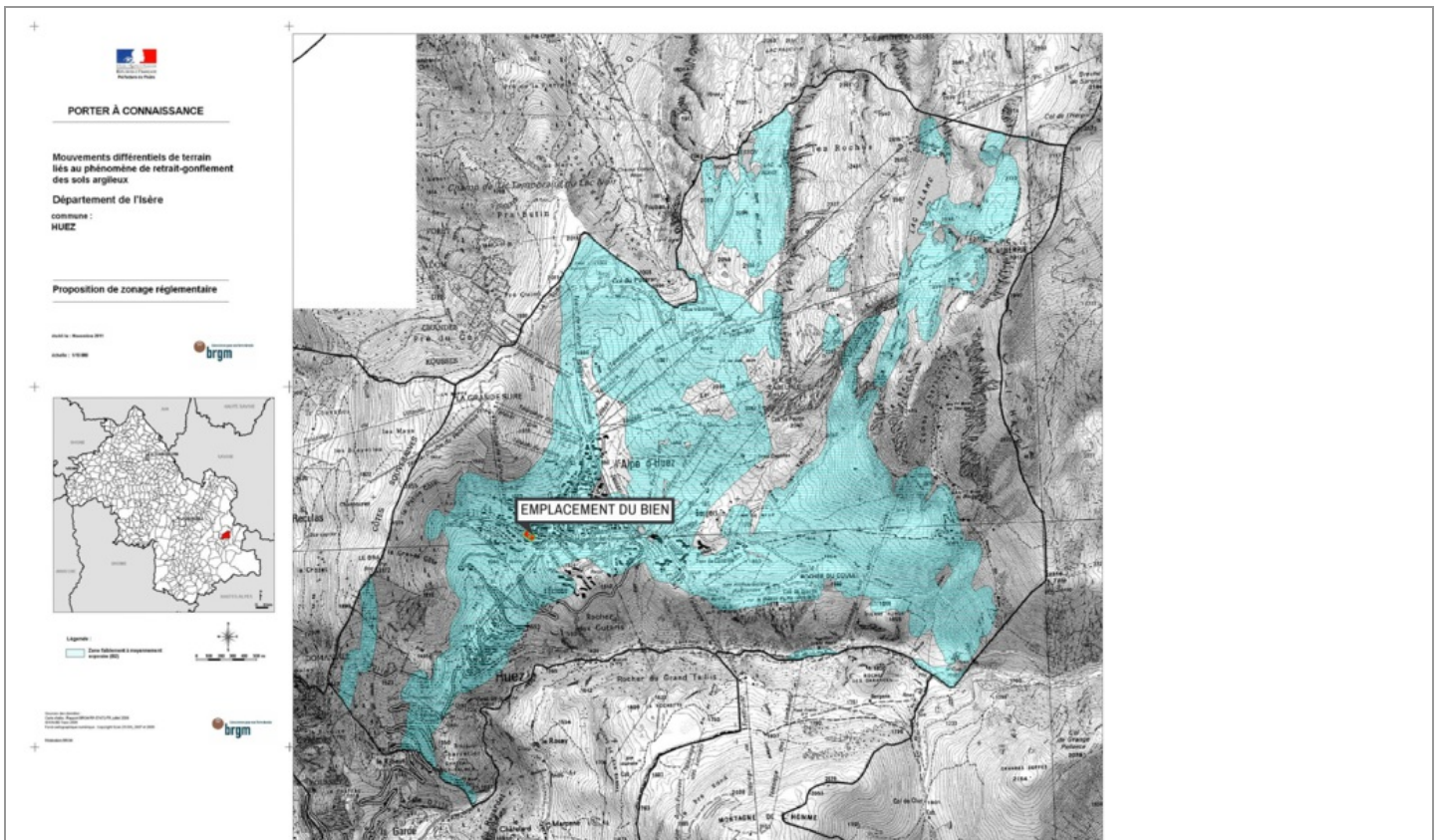
Commune : HUEZ

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte

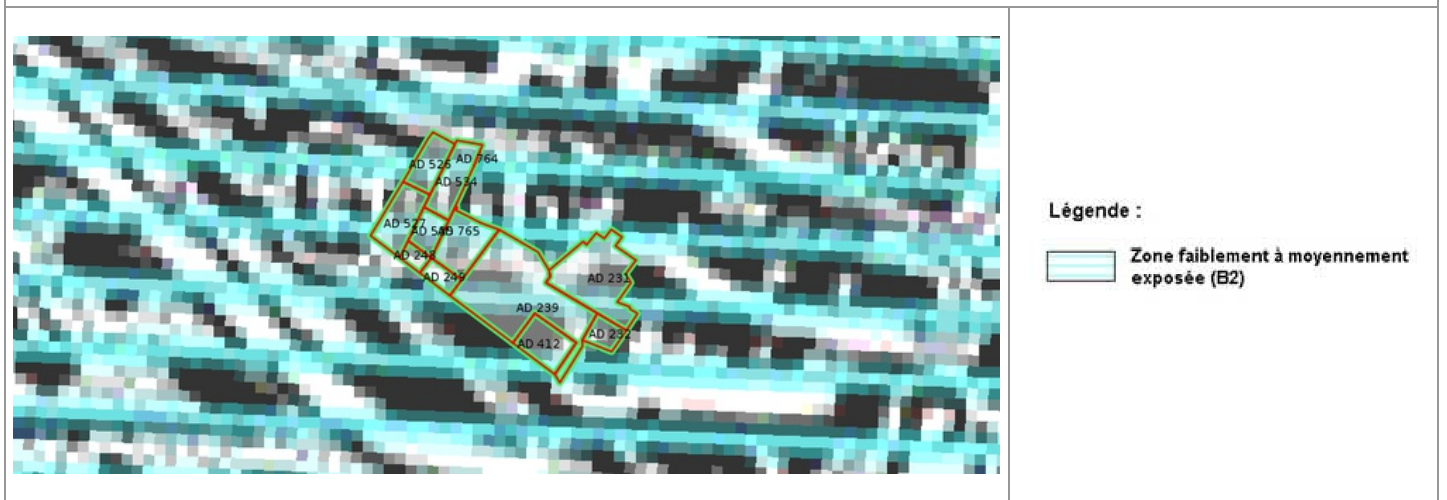
Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Informatif

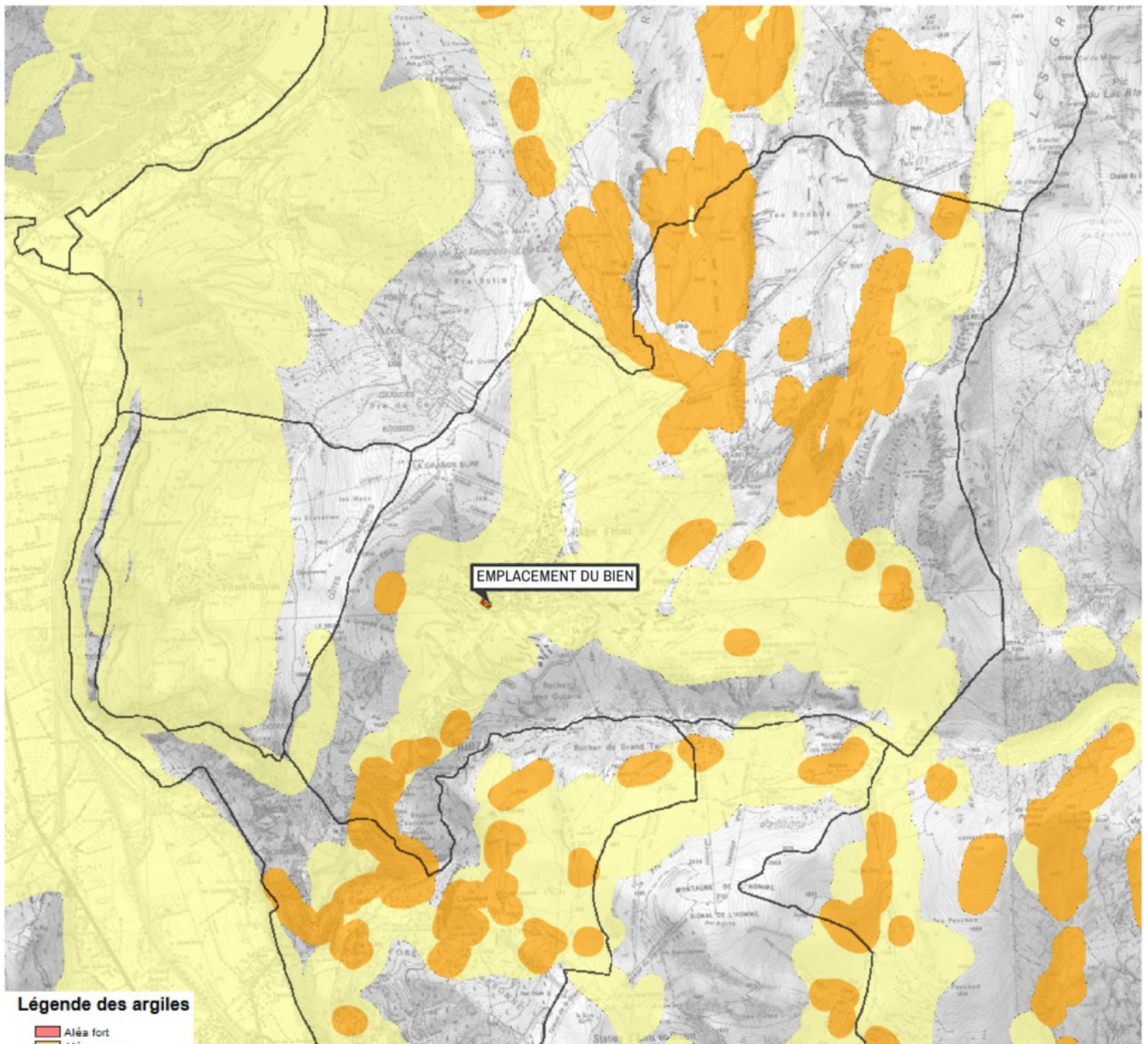
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

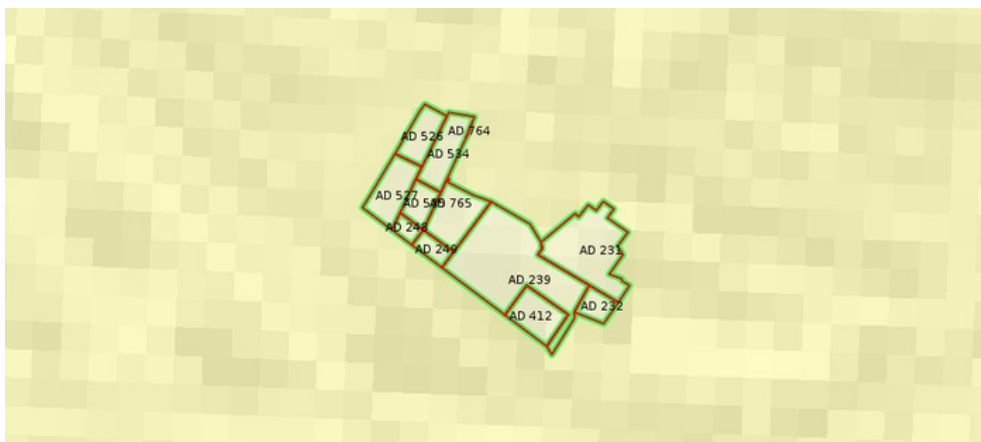
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



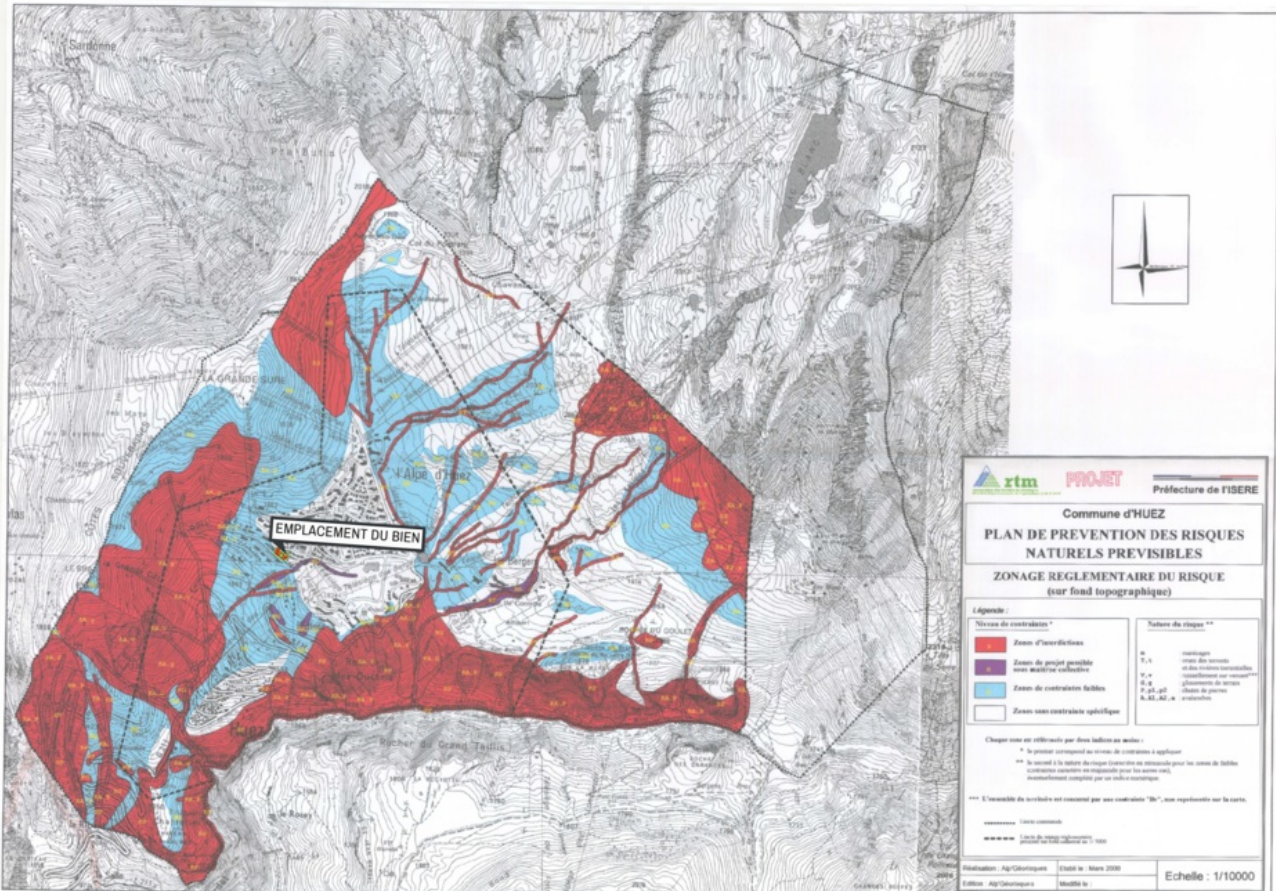
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

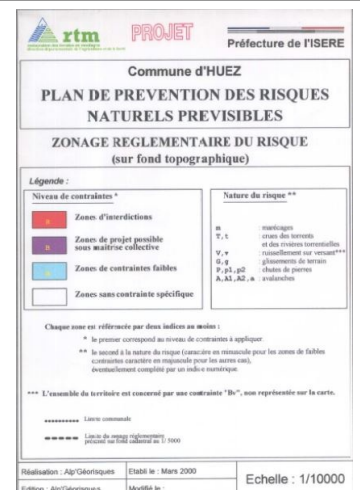
Carte

Multirisques



Avalanche Informatif	NON EXPOSÉ
Inondation par crue torrentielle Informatif	NON EXPOSÉ
Inondation par ruissellement et coulée de boue Informatif	NON EXPOSÉ
Inondation zones marécageuses Informatif	NON EXPOSÉ
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Informatif	NON EXPOSÉ
Mouvement de terrain Glissement de terrain Informatif	EXPOSÉ

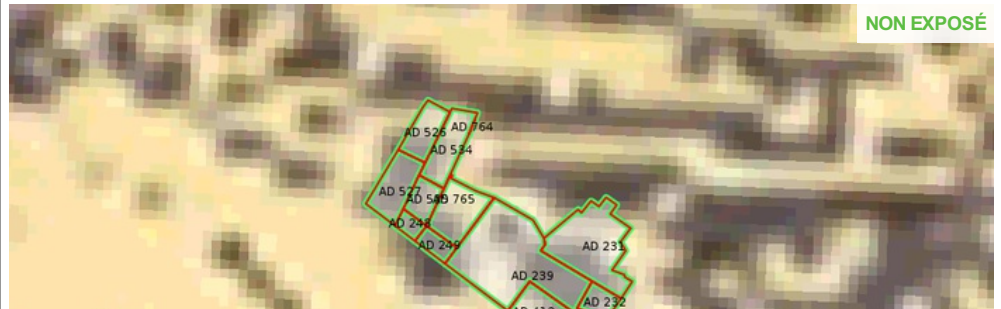
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Avalanche Approuvé le 13/01/1976
Inondation Approuvé le 13/01/1976
Inondation par crue torrentielle Approuvé le 13/01/1976
Inondation zones marécageuses Approuvé
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Approuvé le 13/01/1976
Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Approuvé
Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé

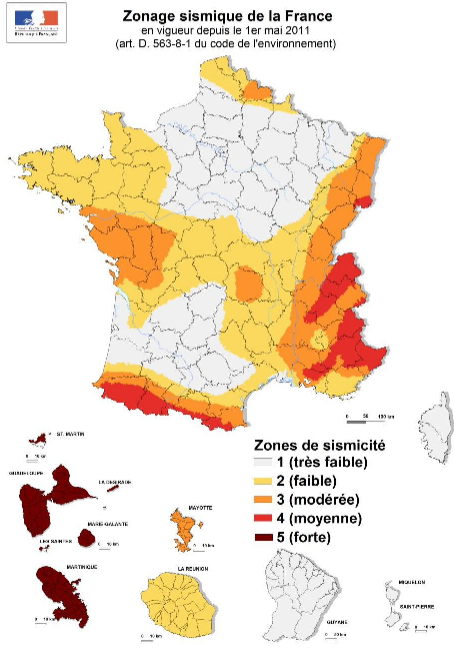
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

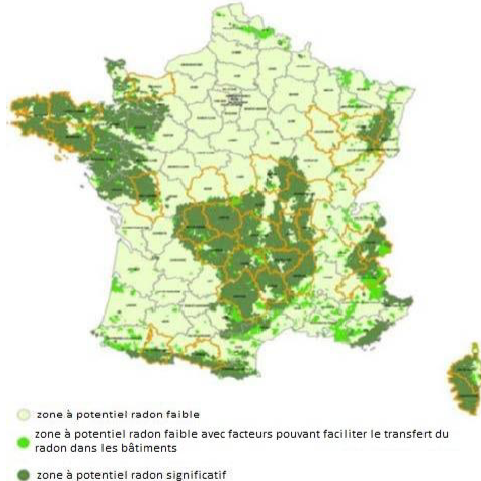
Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer à long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Annexes

Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Annexes

Arrêtés



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ N° 38-2019-02- 22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR
LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (dossier départemental des risques majeurs) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-007 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Villages du Lac de Paladru» issue de la fusion des communes de Le Pin et de Paladru ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêtés

- 2 -

- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-008 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Arandon-Passins» issue de la fusion des communes d'Arandon et de Passins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-018 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «La Sure en Chartreuse» issue de la fusion des communes de Saint-Julien-de-Ratz et de Pommiers-la-Placette ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-019 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Les Deux Alpes» issue de la fusion des communes de Mont de Lans et de Venosc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-18-004 du 18 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Châtel-en-Trièves» issue de la fusion des communes de Cordéac et de Saint-Sébastien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-26-013 du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Ornacieux-Balbins» issue de la fusion des communes de Balbins et d'Ornacieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-11-008 du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Val-de-Virieu» issue de la fusion des communes de Panissage et de Virieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-007 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Plateau-des-Petites-Roches» issue de la fusion des communes de Saint-Bernard-du-Touvet, de Saint-Hilaire-du-Touvet et de Saint-Pancrasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-008 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Chantepérier» issue de la fusion des communes de Chantelouve et de Le Périer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-009 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Le Haut-Bréda» issue de la fusion des communes de La Ferrière et de Pinsot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-12-006 du 12 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Porte des Bonnevaux» issue de la fusion des communes d'Arzay, de Commelle, de Nantoin et de Semons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 38-2018-11-12-006 pour modifier la graphie du nom de la commune nouvelle «Porte-des-Bonnevaux» au lieu de «Porte des Bonnevaux» ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêtés

- 3 -

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 8 février 2016 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

ARTICLE 4

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et les maires sont informés de cette publication. Cet arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 2 pendant un mois.

Une copie de cet acte et une copie de la liste annexée sont adressées à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à monsieur le sous-préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le **22 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Annexes

Arrêtés

Risques majeurs sur les communes de l'Isère

Mise à jour : 12/02/2019

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention*	PPR Technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (RT1-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan de prévention des risques (PPR) submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR Miner	Feux de forêts	Niveau de sismicité Au 01/05/11	Zones à potentiel radon au 01/07/18	Alta Retrak-gonflement angie		Arrêté cat-nat	IAL
											présence zones alla faible	présence zones alla moyen		
38130	LA COTE SAINT ANDRÉ	x							3	1	x		x	x
38131	LES CÔTES-D'AREY	x			x				3	1	x	x	x	x
38132	LES CÔTES-DE-CORPS			x					3	1	x	x	x	x
38133	COUBLEVIE	x				x			4	1	x		x	x
38134	COUR-ET-BUIS	x							3	1	x	x	x	x
38135	COURTENAY	x							3	1	x	x	x	x
38136	CRACHIER	x							3	1	x		x	x
38137	CRAS								3	1	x		x	x
38138	CRÉMIEU	x							3	1	x		x	x
38139	CREYS-MÉPIEU			x					3	1	x	x	x	x
38140	CROLLES	x			x	x		x	4	1	x	x	x	x
38141	CULIN	x							3	1	x		x	x
38144	DIÉMOZ	x							3	1	x		x	x
38146	DIZIMIEU	x							3	1	x		x	x
38147	DOISSIN								3	1	x		x	x
38148	DOLOMIEU								3	1	x		x	x
38149	DOMARIN								3	1	x		x	x
38150	DOMÈNE	x	x		x	x			4	1	x	x	x	x
38151	ÉCHIROLLES	x							4	1	x		x	x
38152	ÉCLOSE-BADINIÈRES	x							3	1	x		x	x
38153	ENGINS			x	x				4	2	x	x	x	x
38154	ENTRAIGUES			x					3	3	x		x	x
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS	x		x					4	1	x	x	x	x
38156	LES ÉPARRES								3	1	x		x	x
38157	ESTRABLIN	x			x				3	1	x		x	x
38158	EYBENS	x							4	1	x	x	x	x
38159	EYDOCHE	x							3	1	x		x	x
38160	EYZIN-PINET	x							3	1	x	x	x	x
38161	FARAMANS								3	1	x		x	x
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR	x				x			3	2	x		x	x
38163	LE HAUT-BRÉDA			x					4	3	x	x	x	x
38166	LA FLACHÈRE							x	4	1	x	x	x	x
38167	FLACHÈRES	x							3	1	x		x	x
38169	FONTAINE	x			x			x	4	2	x	x	x	x
38170	FONTANIL-CORNILLON	x			x	x		x	4	1	x	x	x	x
38171	LA FORTERESSE								3	1	x		x	x
38172	FOUR	x							3	1	x		x	x
38173	LE FRENEY-D'OISANS	x		x					3	3	x	x	x	x
38174	LA FRETTE								3	1	x		x	x
38175	FROGES	x			x	x			4	1	x	x	x	x
38176	FRONTONAS					x			3	3	x		x	x
38177	LA GARDE	x		x					3	3	x		x	x
38179	GIÈRES	x			x	x			4	1	x		x	x
38180	GILLONNAY								3	1	x		x	x
38181	GONCELIN	x			x	x			4	1	x		x	x
38182	LE GRAND-LEMP'S								3	1	x		x	x
38183	GRANIEU	x							3	1	x		x	x
38184	GRENAY	x							3	1	x		x	x
38185	GRENOBLE	x				x		x	4	1	x	x	x	x
38186	GRESSE-EN-VERCORS			x					3	1	x	x	x	x
38187	LE GUA	x		x				x	4	1	x	x	x	x
38188	HERBEYS	x							4	1	x		x	x
38189	HEYRIEUX	x				x			3	2	x		x	x
38190	HIÈRES-SUR-AMBY	x		x					3	1	x		x	x
38191	HUEZ			x					3	3	x		x	x
38192	HURTIÈRES								4	1	x		x	x
38193	L'ISLE-D'ABEAU	x			x				3	2	x		x	x

Annexes

Arrêtés

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3^{ème} DIRECTION
Lex BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1048
38021 GRENOBLE CEDEX

CB/YR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 76 - 399

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 110-3;
VU l'avis du Conseil Municipal d'HUEZ-en-OISANS en date du 18 Avril 1975;
VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 13 Août 1975;
VU l'avis de la Commission départementale d'urbanisme en date du 9 Octobre 1975;
VU l'arrêté préfectoral n° 75-9547 du 21 Octobre 1975 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à un risque de glissements de terrains, de chutes de pierres et d'avalanches dans la commune d'HUEZ en OISANS;
VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 6 au 27 Novembre 1975 et l'avis du Commissaire-enquêteur;
SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Les zones exposées à un risque de glissements de terrains, de chutes de pierres et d'avalanches dans la commune d'HUEZ en OISANS sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle de 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Dans les secteurs ainsi délimités toute construction est interdite.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire d'HUEZ en OISANS, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel de l'Isère.

GRENOBLE, le 13 Janvier 1976

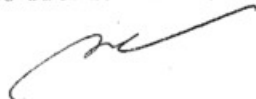
LE PREFET,

Pour le Préfet
ou par délégation:
Le Secrétaire Général,

J. BURNOT

POUR AMPLIATION :

Le Chef de Bureau,



Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques
Bureau risques majeurs

ARRÊTÉ N° 38-2021-06-15-00006

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

COMMUNE : HUEZ

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014028-0021 du 28 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune d'Huez ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU le porter à connaissance du 2 mai 2000 engageant une procédure d'actualisation de la carte des risques naturels R111-3 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2014028-0021 du 28 janvier 2014 sur la commune d'Huez est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier – BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Signé

Agnès BOITIERE

Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques
Bureau risques majeurs

ARRETE N° 38-2020-09-21-005

Arrêté relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et R125-9 à R125-14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019 modifiant la liste des communes dans le département de l'Isère concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1er

~~L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012033-0020 du 2 février 2012 approuvant le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de l'Isère est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.~~

Article 2

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le DDRM annexé au présent arrêté.

Article 3

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte. Les mesures de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte, la fréquence radio à écouter, les mesures prises pour gérer le risque font partie des éléments des informations générales destinées à l'information des populations.

Article 4

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 5

Le DDRM et, le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de La Tour-du-Pin.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2020

Le préfet

Signé

Lionel BEFFRE

2/2

Annexes

Arrêtés

Identifiant commune	commune	Plan particulier d'intervention*	PPR Technologique	Arrêtés portant délimitation de risques naturels (R11-2) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan de Prévention des submersions (PPS)	PPR multirisques	PPR Inondation	PPR Miner	Flux de forêts	Niveau de sismicité Au 01/05/11	Zones à potentiel selon au 01/07/18	Catégorie d'un ou plusieurs types d'information sur les sols (S5)	présence zones alla faibles	présence zones alla moyen	Arrêtés cat-nat.	IAL
38144	DIÉMOZ	x							3	1					
38146	DIZMIEU	x							3	1		x		x	x
38147	DOISSIN								3	1		x		x	x
38148	DOLOMIEU								3	1		x		x	x
38149	DOMARIN								3	1		x		x	x
38150	DOMÈNE	x	x						3	1		x		x	x
38151	ÉCHROLLES	x			x	x			4	1	x	x	x	x	x
38152	ÉCLOSE-BADINIÈRES	x							4	1		x		x	x
38153	ENGINS	x							3	1		x		x	x
38154	ENTRAIGUES				x				4	2		x	x	x	x
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS	x		x					3	3		x		x	x
38156	LES ÉPARRES			x					4	1	x	x	x	x	x
38157	ESTRABLIN	x			x				3	1		x		x	x
38158	EYBENS	x							4	1		x		x	x
38159	EYDOCHE	x							4	1		x	x	x	x
38160	EYZIN-PINET	x							3	1		x		x	x
38161	FARAMANS								3	1		x	x	x	x
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR	x							3	1		x		x	x
38163	LE HAUT-BRÉDA					x			3	2		x		x	x
38166	LA FLACHÈRE			x					4	3		x	x	x	x
38167	FLACHÈRES							x	4	1		x	x	x	x
38168	FONTAINE	x							3	1		x		x	x
38170	FONTAHL-CORNILLON	x			x	x		x	4	2		x	x	x	x
38171	LA PORTERESSE				x	x		x	4	1		x	x	x	x
38172	FOUR	x							3	1		x		x	x
38173	LE PRENEY-D'OISANS	x							3	1		x		x	x
38174	LA FRETTE			x					3	3		x	x	x	x
38175	FROGES	x							3	1	x	x		x	x
38176	FRONTONAS				x	x			4	1	x	x	x	x	x
38177	LA GARDE	x				x			3	3		x		x	x
38179	GIÈRES	x		x					3	3		x		x	x
38180	GILLONNAY				x	x			4	1		x		x	x
38181	GONCELIN								3	1		x		x	x
38182	LE GRAND-LEMPES	x			x	x			4	1		x		x	x
38183	GRANIEU	x							3	1	x	x		x	x
38184	GRENAY	x							3	1		x		x	x
38185	GRENOBLE	x							3	1		x		x	x
38186	GRESSE-EN-VERCORS				x			x	4	1	x	x	x	x	x
38187	LE GUA	x							3	1		x	x	x	x
38188	HERBEYS			x				x	4	1		x	x	x	x
38189	HEYRIELX	x							4	1		x		x	x
38190	HIÈRES-SUR-AMBY	x					x		3	2		x		x	x
38191	HUEZ								3	1		x		x	x
38192	HURTIÈRES			x					3	3		x		x	x
38193	L'ISLE-D'ABEAU								4	1		x		x	x
38194	IZEAUX	x				x			3	2		x		x	x
38195	IZERON	x							3	1		x		x	x
38197	JANNEYRIAS			x					4	1		x	x	x	x
38198	JARCIEU	x							3	1	x	x		x	x
38199	JARDIN	x							3	1		x		x	x
38200	JARRIE	x	x						3	3		x	x	x	x
38203	LAFFREY	x				x			4	2		x		x	x
38204	LALLEY	x		x					3	3		x		x	x
38205	LANS-EN-VERCORS	x							3	1		x	x	x	x
38206	LAVAL				x				4	1		x	x	x	x
38207	LAVALDENS				x				4	3		x	x	x	x
38208	LAVARS	x							3	3		x		x	x
38209	LENTIOL			x					3	1		x		x	x
38210	LEYRIEU	x							3	1		x	x	x	x
38211	LIEUDIEU								3	1		x		x	x
38212	LIVET-ET-GAVET	x							3	1		x	x	x	x
38213	LONGECHENAL			x					3	3	x	x		x	x
38214	LUMBIN	x							3	1		x		x	x
38215	LUZINAY	x	x		x	x		x	4	1		x		x	x
38216	MALLEVAL-EN-VERCORS			x					3	1		x		x	x
									4	1		x	x	x	x

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 29 août 2023

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise à disposition d'un site internet permettant le téléchargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de préemption, certificats de carrières, certificats d'urbanisme,
- droit de préemption, certificats d'urbanisme/de numérotage/d'hygiène et salubrité/d'alignement/de non-peril/de carrières, concordance cadastrale, état des risques et pollutions,
- les téléchargements de l'état des risques de pollution des sols, des installations classées pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre

1 / 2

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus	1 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 8 août 2023 au 31 décembre 2023 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2 / 2

